



LIVRET d'ACCUEIL

M.J.I.E



Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

Service d'Investigation Educative
S.I.E

25 avenue Georges Pompidou
30900 NÎMES

Tél : 04.66.27.72.85

NOTRE ASSOCIATION

L'Association Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère est une association loi 1901 à but non lucratif. Elle a été créée le 16 juillet 1936.

Le C.P.E.A.G-L œuvre pour toute action orientée vers l'intérêt de l'enfant.

NOTRE SERVICE

L'association gère différents services dont le Service d'Investigation Educative (appelé S.I.E.) chargé d'intervenir auprès de votre ou vos enfant(s) et de vous-même.

Le S.I.E. est représenté par :

- le directeur
- la directrice adjointe
- le chef de service éducatif
- les travailleurs sociaux
- le médecin pédopsychiatre
- le psychologue
- la secrétaire

L'ORIGINE DE NOTRE INTERVENTION

Suite à un signalement concernant votre ou vos enfant(s), le juge des enfants, en référence aux articles 375(*) et suivants du Code Civil, a ordonné une **Mesure Judiciaire d'Investigation Educative** appelée M.J.I.E.

Le S.I.E. du C.P.E.A.G--L a été désigné pour exercer cette mesure sur une durée maximum de six mois.

Ce livret vous donne des indications sur la manière dont nous allons mettre en œuvre cette décision.

*** Article 375 du Code Civil**

« si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la Justice... »

NOTRE MISSION

Le juge des enfants intervient dans le cadre de la protection des mineurs en danger. Afin de déterminer si une mesure de protection est nécessaire, le juge des enfants a ordonné une M.J.I.E. pour évaluer la situation de votre ou vos enfant(s).

Cette mesure est prise dans l'intérêt de votre ou vos enfant(s), même si elle a un caractère obligatoire et s'impose à votre famille comme à notre service.

La mission de notre service est de recueillir des éléments d'observation, d'information sur votre ou vos enfant(s) dans son évolution personnelle, familiale, sociale, mais également d'apprécier les capacités de mobilisation de son entourage.

L'objectif est de rendre compte au juge des enfants de ces éléments ainsi que de l'analyse et des propositions émises par l'équipe, pour une aide à la décision concernant la nécessité d'une mesure éducative.

NOTRE INTERVENTION

Ce livret est destiné à vous présenter le cadre et les modalités d'intervention. Il fera l'objet d'un échange lors du premier entretien.

Durant les cinq mois d'exercice de la mesure, des rencontres régulières se dérouleront entre le travailleur social référent, vous et/ou votre ou vos enfant(s).

Ces entretiens pourront avoir lieu :

- au service,
- à votre domicile,
- dans un autre lieu convenu avec vous.

Un ou des entretiens avec le psychologue du service sera (seront) programmé(s) pour votre famille dans son ensemble et/ou l'un de ses membres.

Un ou des entretiens avec le pédopsychiatre pourra (pourront) être programmé(s).

Par ailleurs, nous prendrons contact avec les autres personnes connaissant votre ou vos enfant(s) : école, services-médico-sociaux ou autre. Vous serez informé(e)s de nos démarches.

Pendant la mesure, des réunions encadrées par le chef de service se tiendront uniquement en présence de l'équipe pluridisciplinaire. Ces réunions permettront :

- d'échanger les informations recueillies tout au long de nos investigations,
- d'analyser la situation familiale et celle de votre ou vos enfant(s),
- d'élaborer les propositions faites au juge des enfants.

Vous serez informé(e)s des conclusions du rapport de fin de mesure adressé au juge des enfants. Vous pourrez émettre un avis, lequel sera inscrit dans cet écrit.

Ce rapport M.J.I.E. sera consultable au tribunal pour enfants en prenant rendez-vous auprès du greffe.

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Arrêté du 8 septembre 2003-Journal Officiel du 9 octobre 2003)

Article 1^{er} : Principe de non discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information :

La personne bénéficiaire des prestations ou des services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.
- Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prises en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médicaux-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de la Santé Publique.
- La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficulté ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Article 8 : Droit à l'autonomie :

Dans les mêmes limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement, et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver ses biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge ou d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions, tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

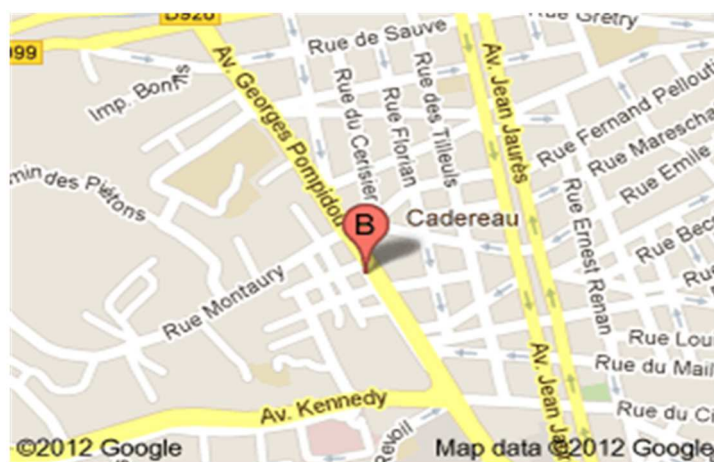
Article 11 : Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements ou services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

**COMITE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
GARD-LOZERE**



**Direction des Services
25 Avenue Georges Pompidou 30900 NÎMES
04.66.27.72.72**